



Liste des principales formations obligatoires ou recommandées proposées à l'AFPI Charente

Sécurité au travail

L.4141-1 et 3

R.4141-3-1

R.4141-17

SST

Article R 4224-15 du Code du Travail

CHSCT

Article R 4614-14 du Code du Travail

Manutentions manuelles

R.4571-7 et R.4541-8 :

Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Article R 4323-106 du Code du Travail

	Gestes et Postures	PRAP
Principes généraux de prévention Art L.230-2 du code du travail	La formation Gestes et Postures répond seulement au 9eme soit au dernier principe général de prévention : 9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.	La formation PRAP répond aux 7 premiers principes généraux de prévention : 1. Éviter le risque, 2. Évaluer les risques, 3. Combattre les risques à la source, 4. Adapter le travail à l'homme, (conception des postes de travail, choix des équipements de travail et méthodes de travail et de production pour limiter le travail monotone et le travail cadence et réduire les effets de ceci sur la sante), 5. Tenir compte de l'évolution de la technique, 6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux, 7. Planifier la prévention de façon globale.
Décret du 3 septembre 1992 Code du travail	Article R4541-8 L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles : 1. D'une formation sur les risques qu'ils encourent (...), 2. D'une formation adéquate a la sécurité relative a l'exécution de ces opérations; au cours de cette formation (...) les travailleurs sont instruits sur les Gestes et Postures a adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles.	+ Principes généraux de prévention Article R.4541-3 et 4: l'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours a la manutention manuelle de charges par les travailleurs. Article R.4541-5 et 6: lorsque la manutention manuelle ne peut être évitée : organiser les postes de travail, de façon a éviter ou a réduire les risques (...) en mettant en particulier a disposition des travailleurs des aides mécaniques ou , a défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres a rendre leur taches plus sure et moins pénible.
Synthèse réglementaire	→ La formation aux Gestes et Postures est un complément a la formation PRAP, elle vise a adapter l'Homme au travail par l'instruction de Gestes et Postures types occasionnels.	→ La formation PRAP s'intègre dans une démarche globale de prévention, elle vise a adapter le travail a l'homme (réduire ou éliminer les risques a la source) (principes généraux 3 et 4)
DEMARCHE	AUCUNE	En amont : 1. Mobiliser les différents acteurs Direction, acteur de la prévention...), 2. Créer un groupe de travail et de le former ou de le sensibiliser dont le rôle sera d'étudier les propositions d'amélioration, 3. Repérer les situations de travail a risques pour choisir le public. En aval : 1. Transformer les situations de travail, 2. Evaluer les résultats.
OBJECTIFS PEDAGOGIQUES	Les rendre capables de : • Appliquer les techniques de manutention manuelle pour se protéger, • Appliquer	Les rendre capables de : • Identifier et caractériser les risques lies a l'activité physique (a partir des indicateurs statistiques et des connaissances anatomiques), • Identifier les éléments déterminants des Gestes et Postures lies aux situations de travail, • Repérer dans son travail des situations pouvant nuire a la sante, • Proposer les améliorations et participer a leur mise en œuvre, • Appliquer les principes de sécurité physique et d'économie d'efforts pertinents.
LES (+)	• Le cout de la formation, • La durée de la formation, • Transposition sur les gestes de sécurité (professionnels et privés).	• Réelle prévention des risques (par réduction des risques), • Implication de tous les acteurs de l'entreprise (du dirigeant a l'operateur), • Amélioration des conditions de travail, • Amélioration des relations sociales, • Réduction des AT /MP, • Réduction des couts direct et indirect lies a l'absentéisme, • En option: inclut les principes de bases de sécurité physique et d'économie d'effort.
LES (-)	• Demande a l'Homme de s'adapter au poste de travail, • Les couts indirects (AT / MP) ne baissent pas.	• Le cout de la formation, • La durée (minimum 14h).

Sécurité au Travail

L.4141-1 et 3 : L'employeur organise une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des salariés temporaires.

R.4141-3-1 : Obligation d'utiliser le document unique dans le cadre de la formation professionnelle.

R.4141-17 : Formation à la sécurité.

Sauveteur Secouriste du Travail

R.4224-15 : « ...un membre du personnel doit avoir reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours d'urgence ». Modification du dispositif de formation sous couvert de l'INRS à compter du 1er janvier 2011 (circulaire CIR-32/2010).

Manutentions manuelles

R.4571-7 et R.4541-8 :

L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs, dont l'activité comporte des manutentions manuelles, d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution des opérations.

C.H.S.C.T.

L.4614-14 : Les représentants du personnel des C.H.S.C.T. (ou les délégués du personnel pour les établissements de moins de 50 salariés) bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Article R 4323-106 du Code du Travail

L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs devant utiliser un EPI (harnais, protection auditive, gants, chaussures de sécurité,...), d'une formation et de renouvellements adéquats comportant un entraînement au port et à l'utilisation des EPI.

Formation Hygiène

Règlement (CE) n° 852/2004 -
Annexe II - Chap. 12.S1 : Les
personnes qui manipulent des denrées
alimentaires doivent être encadrées et
disposer d'instructions et/ou d'une
formation en matière d'hygiène
alimentaire.

Formation HACCP

Règlement (CE) n° 852/2004 - Annexe
II - Chap. XII : Les personnes
responsables de la mise au point et du
maintien du système HACCP ou de la mise
en œuvre des guides de bonnes pratiques
hygiéniques doivent avoir reçu une
formation qui concerne l'application des
principes HACCP.

R 4227-28

R 4227-34

R 4227-37

ATEX

R.4227-49 Arrêté du
08/07/2003 > Directive
94/9/CE (D. 19/11/96) :

Entraînement à la lutte contre l'incendie

Art. R. 4227-39 : Exercices et essais périodiques au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours.

Entraînement à la lutte contre l'incendie

Art. R. 4227-39 : Exercices et essais périodiques au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours.

ATEX

R. 4227-49 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'une formation et des recyclages des travailleurs en matière de protection contre les explosions soient réalisés.

Arrêté du 08/07/2003 : Habilitation, après formation du personnel réalisant des opérations de maintenance et d'entretien dans les zones ATEX.

> **Directive 94/9/CE (D. 19/11/96)** : Les électriciens intervenant

en zone à risques d'explosion doivent être formés aux conditions générales de sécurité et aux règles de maintenance précisées par les constructeurs.

Echafaudages

R.4323-69 : Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation (et recyclage).

Recommandation CNAMTS R408 :

Formation pour les utilisateurs, monteurs, mainteneurs, et personnes chargées de la vérification / réception des échafaudages de pied.

Travaux en hauteur et EPI

Art. R.4323-106 : Formation à l'utilisation et au port des EPI.

Positionnement au moyen de cordes

R.4323-89 : Les travailleurs utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doivent recevoir une formation spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

HABILITATION

Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 :

- **Art. R.4544-10** : L'habilitation délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations que les travailleurs sont autorisés à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

- Industrie et Tertiaire : NF C 18-510.
 - Véhicules électriques et hybrides : UTE C 18-550.
- **Art. R.4544-10** : Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont titulaires d'une habilitation spécifique.

Ce que vous impose la REGLEMENTATION ADR

Les évolutions de la réglementation ADR 2011 concernent entre autres :

- Les critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement,
- Les modifications du marquage des colis en quantités limitées et des véhicules,
- Les modifications du marquage des colis en quantités exceptées, des certificats de formation des conducteurs et des obligations de formation, des plaques d'identification des citernes mobiles, des équipements obligatoires dans les véhicules.

Chapitre 1.3 de l'ADR, du RID et de l'ADNR

Afin d'assurer une sécurité maximale, les chapitres 1.3 de l'ADR, du RID et de l'ADNR imposent la formation de l'ensemble des opérateurs de la chaîne de transport (manutentionnaires, emballeurs, chargeurs, remplisseurs, personnel d'encadrement, chefs de dépôts ou d'exploitation, personnel en charge de la documentation, service achat ou commercial, etc.). Ces formations doivent être adaptées aux fonctions et responsabilités de chacun.



CHAPITRE 1.3

FORMATION DES PERSONNES INTERVENANT DANS LE TRANSPORT DES

MARCHANDISES DANGEREUSES

1.3.1 Champ d'application

Les personnes employées par les intervenants cités au chapitre 1.4, dont le domaine d'activité

comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent recevoir une formation répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10.

SOUDAGE

L.4121-1 et Recommandation CNAMTS R443 : Formation à la sécurité.

Directive 97/23/CE et Normes NE EN 287-1 / 9606-02 / 1418 : Qualification des soudeurs et des opérateurs soudeurs.

Distribution de gaz combustible ATG B540-9 / ATG B527-9 :

Qualification des braseurs, des soudeurs et des opérateurs soudeurs en électrosoudage.

Transport Marchandises Dangereuses par voies routières

ADR chapitre 8.2 du 09 décembre 2010 modifiant les arrêtés précédents : Formation des conducteurs effectuant le transport des marchandises dangereuses.

ADR chapitre 1.3 :

Formation du personnel affecté au TMD, autre que les conducteurs (employé par l'exploitant du véhicule, travaillant pour les transitaires ou bureaux d'expédition, manutentionnaire).

Transport des voyageurs et des marchandises (FIMO - FCO)

Décret n°2010-931 du 24/08/2010 modifiant le décret du 11/09/2007 et Arrêté du 04/07/2008 : Qualification initiale et formation continue des conducteurs.

Conduite d'engins : CACES® et Autorisation de Conduite

R.4323-56 (Arrêté du 02/12/98) :
 Délivrance d'une autorisation de conduite (grues à tour, mobiles, auxiliaires, chariots automoteurs, PEMP, engins de chantier).

Recommandations CNAMTS - CACES® :

- R372 m : Engins de Chantier,
- R377 m : Grues à Tour,
- R383 m : Grues Mobiles,
- R386 : PEMP (Plates-formes élévatrices mobiles de personnes),
- R389 : Chariots automoteurs à conducteur porté,
- R390 : GACV (Grues auxiliaires de chargement de véhicule).

**Conduite de ponts roulants
 Recommandation CNAMTS R423 :**

Formation, délivrance d'une autorisation de conduite et recyclage tous les 5 ans.

Vibrations mécaniques

R.4447-1 : Les travailleurs concernés reçoivent les informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques.

Bruit au travail

Article R4434-1 : La réduction des risques d'exposition au bruit .

R.4431-2 et R.4436-1 : Les travailleurs concernés reçoivent les informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques.